

No. 34828

**United States of America
and
Iceland**

Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Iceland concerning fisheries off the coasts of the United States (with annex and agreed minute). Washington, 21 September 1984

Entry into force: *16 November 1984 by notification, in accordance with article XVI*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 24 July 1998*

**États-Unis d'Amérique
et
Islande**

Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République d'Islande relatif aux pêcheries au large des côtes des États-Unis (avec annexe et procès-verbal approuvé). Washington, 21 septembre 1984

Entrée en vigueur : *16 novembre 1984 par notification, conformément à l'article XVI*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 24 juillet 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES
OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
ICELAND CONCERNING FISHERIES OFF THE COASTS OF THE
UNITED STATES

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Iceland,

Considering their common concern for the rational management, conservation and achievement of optimum yield of fish stocks off the coasts of the United States;

Recognizing that the United States has established by Presidential Proclamation of March 10, 1983 an exclusive economic zone within 200 nautical miles of its coasts within which the United States has sovereign rights to explore, exploit, conserve and manage all fish and that the United States also has such rights over the living resources of the continental shelf appertaining to the United States and to anadromous species of fish of United States origin; and

Desirous of establishing reasonable terms and conditions pertaining to fisheries of mutual concern over which the United States has sovereign rights to explore, exploit, conserve and manage;

Have agreed as follows:

Article I

The purpose of this Agreement is to promote effective conservation, rational management and the achievement of optimum yield in the fisheries of mutual interest off the coasts of the United States, to facilitate the rapid and full development of the United States fishing industry and to establish a common understanding of the principles and procedures under which fishing may be conducted by nationals and vessels of the Republic of Iceland for the living resources over which the United States has sovereign rights to explore, exploit, conserve and manage.

Article II

As used in this Agreement, the term

1. "Living resources over which the United States has sovereign rights to explore, exploit, conserve and manage" means all fish within the exclusive economic zone of the United States (except highly migratory species of tuna), all anadromous species of fish that spawn in the fresh or estuarine waters of the United States and migrate to ocean waters while present in the United States exclusive economic zone and in areas beyond national fisheries jurisdictions recognized by the United States and all living resources of the continental shelf appertaining to the United States;

2. "Fish" means all finfish, molluscs, crustaceans, and other forms of marine animal and plant life, other than marine mammals, birds and highly migratory species;

3. "Fishery" means

a. One or more stocks of fish that can be treated as a unit for purposes of conservation and management and that are identified on the basis of geographical, scientific, technical, recreational and economic characteristics; and

b. Any fishing for such stocks;

4. "Exclusive economic zone" means a zone contiguous to the territorial sea of the United States, the seaward boundary of which is a line drawn in such a manner that each point on it is 200 nautical miles from the baseline from which the breadth of the territorial sea of the United States is measured;

5. "Fishing" means

a. The catching, taking or harvesting of fish;

b. The attempted catching, taking or harvesting of fish;

c. Any other activity that can reasonably be expected to result in the catching, taking or harvesting of fish;

d. Any operations at sea, including processing, directly in support of, or in preparation for, any activity described in subparagraphs a. through c. above, provided that such term does not include other legitimate uses of the high seas, including any scientific research activity;

6. "Fishing vessel" means any vessel, boat, ship, or other craft that is used for, equipped to be used for, or of a type that is normally used for

a. Fishing; or

b. Aiding or assisting one or more vessels at sea in the performance of any activity relating to fishing, including preparation, supply, storage, refrigeration, transportation or processing;

7. "Highly migratory species" means species of tuna which in the course of their life cycle, spawn and migrate over great distances in waters of the ocean; and

8. "Marine mammal" means any mammal that is morphologically adapted to the marine environment, including sea otters and members of the orders Sirenia, Pinnipedia, and Cetacea, or primarily inhabits the marine environment such as polar bears.

Article III

1. The Government of the United States is willing to allow access for foreign fishing vessels to harvest, in accordance with terms and conditions to be established in permits issued under Article VII, that portion of the total allowable catch for a specific fishery that will not be harvested by United States fishing vessels and is determined to be available to foreign fishing vessels in accordance with United States law.

2. The Government of the United States shall determine each year, subject to such adjustments as may be appropriate and in accordance with United States law:

- a. The total allowable catch for each fishery based on optimum yield, taking into account the best available scientific evidence, and social, economic and other relevant factors;
 - b. The harvesting capacity of United States fishing vessels in respect of each fishery;
 - c. The portion of the total allowable catch for a specific fishery to which access will be provided, on a periodic basis each year, to foreign fishing vessels; and
 - d. The allocation of such portion that may be made available to qualifying fishing vessels of the Republic of Iceland.
3. The United States shall determine each year the measures necessary to prevent over-fishing while achieving, on a continuing basis, the optimum yield from each fishery in accordance with United States law. Such measures may include: *inter alia*:
- a. Designated areas where, and periods when, fishing shall be permitted, limited, or conducted only by specified types of fishing vessels or with specified types and quantities of fishing gear;
 - b. Limitations on the catch of fish based on area, species, size, number, weight, sex, incidental catch, total biomass or other factors;
 - c. Limitations on the number and types of fishing vessels that may engage in fishing and/or on the number of days each vessel of the total fleet may engage in a designated area for a specified fishery;
 - d. Requirements as to the types of gear that may, or may not, be employed; and
 - e. Requirements designed to facilitate enforcement of such conditions and restrictions, including the maintenance of appropriate position-fixing and identification equipment.
4. The Government of the United States shall notify the Government of the Republic of Iceland of the determinations provided for by this Article on a timely basis.

Article IV

In determining the portion of the surplus that may be made available to vessels of each country, including the Republic of Iceland, the Government of the United States will decide on the basis of the factors identified in United States law including:

1. Whether, and to what extent, such nations impose tariff barriers or nontariff barriers on the importation, or otherwise restrict the market access, of United States fish or fishery products;
2. Whether, and to what extent such nations are cooperating with the United States in the advancement of existing and new opportunities for fisheries trade, particularly through the purchase of fish or fishery products from United States processors or from United States fishermen;
3. Whether, and to what extent, such nations and the fishing fleets of such nations have cooperated with the United States in the enforcement of United States fishing regulations;
4. Whether, and to what extent, such nations require the fish harvested from the exclusive economic zone for their domestic consumption;
5. Whether, and to what extent, such nations otherwise contribute to, or foster the growth of, a sound and economic United States fishing industry, including minimizing gear

conflicts with fishing operations of United States fishermen, and transferring harvesting or processing technology which will benefit the United States fishing industry;

6. Whether, and to what extent, the fishing vessels of such nations have traditionally engaged in fishing in such fishery;

7. Whether, and to what extent, such nations are cooperating with the United States in, and making substantial contributions to, fishery research and the identification of fishery resources; and

8. Such other matters as the United States deems appropriate.

Article V

The Government of the Republic of Iceland shall cooperate with and assist the United States in the development of the United States fishing industry and the increase of United States fishery exports by taking such measures as reducing or removing impediments to the importation and sale of United States fishery products, providing information concerning technical and administrative requirements for access of United States fishery products into the Republic of Iceland, providing economic data, sharing expertise, facilitating the transfer of harvesting or processing technology to the United States fishing industry, facilitating appropriate joint venture and other arrangements, informing its industry of trade and joint venture opportunities with the United States, and taking other actions as may be appropriate.

Article VI

The Government of the Republic of Iceland shall take all necessary measures to ensure:

1. That nationals and vessels of the Republic of Iceland refrain from fishing for living resources over which the United States has sovereign rights to explore, exploit, conserve and manage except as authorized pursuant to this Agreement;

2. That all such vessels so authorized comply with the provisions of permits issued pursuant to this Agreement and applicable laws of the United States; and

3. That the total allocation referred to in Article III, paragraph 2.d. of this Agreement is not exceeded for any fishery.

Article VII

The Government of the Republic of Iceland may submit an application to the Government of the United States for a permit for each fishing vessel of the Republic of Iceland that wishes to engage in fishing in the exclusive economic zone pursuant to this Agreement. Such application shall be prepared and processed in accordance with the Annex, which constitutes an integral part of this Agreement. The Government of the United States may require the payment of fees for such permits and for fishing in the United States exclusive economic zone. The Government of the Republic of Iceland undertakes to keep the number

of applications to the minimum required, in order to aid in the efficient administration of the permit program.

Article VIII

The Government of the Republic of Iceland shall ensure that nationals and vessels of the Republic of Iceland refrain from harassing, hunting, capturing or killing, or attempting to harass, hunt, capture or kill, any marine mammal within the United States exclusive economic zone, except as may be otherwise provided by an international agreement respecting marine mammals to which the United States is a party, or in accordance with specific authorization for and controls on incidental taking of marine mammals established by the Government of the United States.

Article IX

The Government of the Republic of Iceland shall ensure that in the conduct of the fisheries under this Agreement:

1. The authorizing permit for each vessel of the Republic of Iceland is prominently displayed in the wheelhouse of such vessel;

2. Appropriate position-fixing and identification equipment, as determined by the Government of the United States, is installed and maintained in working order on each vessel;

3. Designated United States observers are permitted to board, upon request, any such fishing vessel, and shall be accorded the courtesies and accommodations provided to ship's officers while aboard such vessel, and owners, operators and crews of such vessel shall cooperate with observers in the conduct of their official duties, and, further, the Government of the United States shall be reimbursed for the costs incurred in the utilization of observers;

4. Agents are appointed and maintained within the United States possessing the authority to receive and respond to any legal process issued in the United States with respect to an owner or operator of a vessel of the Republic of Iceland for any cause arising out of the conduct of fishing activities for the living resources over which the United States has sovereign rights to explore, exploit, conserve and manage; and

5. All necessary measures are taken to minimize fishing gear conflicts and to ensure the prompt and adequate compensation of United States citizens for any loss, or damage to, their fishing vessels, fishing gear or catch, and resultant economic loss, that is caused by any fishing vessel of the Republic of Iceland as determined by applicable United States procedures.

Article X

The Government of the Republic of Iceland shall take all appropriate measures to assist the United States in the enforcement of its laws pertaining to fishing in the exclusive economic zone and to ensure that each vessel of the Republic of Iceland that engages in fishing

for living resources over which the United States has sovereign rights to explore, exploit, conserve and manage shall allow and assist the boarding and inspection of such vessel by any duly authorized enforcement officer of the United States and shall cooperate in such enforcement action as may be undertaken pursuant to the laws of the United States.

Article XI

1. The Government of the United States will impose appropriate penalties, in accordance with the laws of the United States, on vessels of the Republic of Iceland or their owners, operators, or crews that violate the requirements of this Agreement or of any permit issued hereunder.

2. Arrested vessels and their crews shall be promptly released, subject to such reasonable bond or other security as may be determined by the court.

3. In any case arising out of fishing activities under this Agreement, the penalty for violation of fishery regulations shall not include imprisonment except in the case of enforcement related offenses such as assault on an enforcement officer or refusal to permit boarding and inspection.

4. In cases of seizure and arrest of a vessel of the Republic of Iceland by the authorities of the Government of the United States, notification shall be given promptly through diplomatic channels informing the Government of the Republic of Iceland of the action taken and of any penalties subsequently imposed.

Article XII

1. The Governments of the United States and the Republic of Iceland shall cooperate in the conduct of scientific research required for the purpose of managing and conserving living resources over which the United States has sovereign rights to explore, exploit, conserve and manage, including the compilation of the best available scientific information for management and conservation of stocks of mutual interest.

2. The competent agencies of the two Governments shall cooperate in the development of a periodic research plan on stocks of mutual concern through correspondence or meetings as appropriate, and may modify it from time to time by agreement. The agreed research plans may include, but are not limited to, the exchange of information and scientists, regularly scheduled meetings between scientists to prepare research plans and review progress, and jointly conducted research projects.

3. The conduct of agreed research during regular commercial fishing operations on board a fishing vessel of the Republic of Iceland in the United States exclusive economic zone shall not be deemed to change the character of the vessel's activities from fishing to scientific research. Therefore, it will still be necessary to obtain a permit for the vessel in accordance with Article VII.

4. The Government of the Republic of Iceland shall cooperate with the Government of the United States in the implementation of procedures for collecting and reporting biostatistical information and fisheries data, including catch and effort statistics, in accordance with procedures which will be stipulated by the United States. The Government of the Republic

of Iceland shall similarly provide such economic data as may be requested by the United States.

Article XIII

The Government of the United States and the Government of the Republic of Iceland shall carry out periodic bilateral consultations regarding the implementation of this Agreement and the development of further cooperation in the field of fisheries of mutual concern, including cooperation within the framework of appropriate multilateral organizations for the collection and analysis of scientific data respecting such fisheries.

Article XIV

Should the Government of the United States indicate to the Government of the Republic of Iceland that nationals and vessels of the United States wish to engage in fishing in the fishery conservation zone of the Republic of Iceland, or its equivalent, the Government of the Republic of Iceland will allow such fishing on the basis of reciprocity and on terms not more restrictive than those established in accordance with this Agreement.

Article XV

Nothing contained in the present Agreement shall prejudice the views of either Government with respect to the existing territorial or other jurisdiction of the coastal State for all purposes other than the conservation and management of fisheries.

Article XVI

1. This Agreement shall enter into force on a date to be agreed upon by exchange of notes, following the completion of internal procedures of both Governments, and remain in force until July 1, 1989, unless extended by exchange of notes between the Parties. Notwithstanding the foregoing, either Party may terminate this Agreement after giving written notice of such termination to the other Party six months in advance.

2. At the request of either Party, this Agreement shall be subject to review by the two Governments two years after its entry into force.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized for this purpose, have signed this Agreement.

Done at Washington, this 21st day of September, 1984, in duplicate in the English language, which shall be the authentic language. The Government of the Republic of Iceland

will provide through diplomatic channels the official translation of the Agreement in the Icelandic language.

For the Government of the United States of America:

E. E. WOLFE

For the Government of the Republic of Iceland:

I. E. ANDERSEN

ANNEX

APPLICATION AND PERMIT PROCEDURES

The following procedures shall govern the application for and issuance of annual permits authorizing vessels of the Republic of Iceland to engage in fishing for living resources over which the United States has sovereign rights to explore, exploit, conserve and manage:

1. The Government of the Republic of Iceland may submit an application to the competent authorities of the United States for each fishing vessel of the Republic of Iceland that wishes to engage in fishing pursuant to this Agreement. Such application shall be made on forms provided by the Government of the United States for that purpose.

2. Any such application shall specify

a. The name and official number or other identification of each fishing vessel for which a permit is sought, together with the name and address of the owner and operator thereof;

b. The tonnage, capacity, speed, processing equipment, type and quantity of fishing gear, and such other information relating to the fishing characteristics of the vessel as may be requested;

c. A specification of each fishery in which each vessel wishes to fish;

d. The amount of fish or tonnage of catch by species contemplated for each vessel during the time such permit is in force;

e. The ocean area in which, and the season or period during which, such fishing would be conducted; and

f. Such other relevant information as may be requested, including desired transshipping areas.

3. The Government of the United States shall review each application, shall determine what conditions and restrictions may be needed, and what fee will be required, and shall inform the Government of the Republic of Iceland of such determinations. The Government of the United States reserves the right not to approve applications.

4. The Government of the Republic of Iceland shall thereupon notify the Government of the United States of its acceptance or rejection of such conditions and restrictions and, in the case of a rejection, of its objections thereto.

5. Upon acceptance of the conditions and restrictions by the Government of the Republic of Iceland and the payment of any fees, the Government of the United States shall approve the application and issue a permit for each fishing vessel of the Republic of Iceland, which fishing vessel shall thereupon be authorized to fish in accordance with this Agreement and the terms and conditions set forth in the permit. Such permits shall be issued for a specific vessel and shall not be transferred.

6. In the event the Government of the Republic of Iceland notifies the Government of the United States of its objections to specific conditions and restrictions, the two sides may

consult with respect thereto and the Government of the Republic of Iceland may thereupon submit a revised application.

7. The procedures in this Annex may be amended by agreement through an exchange of notes between the two Governments.

AGREED MINUTE

With respect to Article XIV, the representative of the Government of the United States and the representative of the Government of the Republic of Iceland recognized that bilateral fisheries cooperation can be achieved and sustained only if reciprocal benefits are assured. The representatives of the two Parties further recognized that such benefits may take various forms. The representative of the Government of the United States acknowledged that reciprocal access by fishermen of the United States to the fishery resources of the Republic of Iceland is dependent upon availability of fishery resources for allocation in the zone of the Republic of Iceland. The representative of the Government of the Republic of Iceland noted that such availability does not exist at present in the zone of the Republic of Iceland. The representative of the Government of the United States recognized that, as a practical matter, benefits to the United States at the present time will be achieved and sustained under the Agreement through joint ventures, purchases of United States processed products by the Republic of Iceland, and other possible fishery economic benefits.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE RELATIF
AUX PÊCHERIES AU LARGE DES CÔTES DES ÉTATS-UNIS

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République d'Islande, Eu égard à l'intérêt qu'ils portent à la gestion rationnelle, à la préservation et à un rendement optimal des peuplements de poissons existant au large des côtes des États-Unis;

Reconnaissant que, par la Proclamation présidentielle du 10 mars 1983, les États-Unis ont établi une zone économique exclusive de 200 milles marins à partir de leurs côtes, où ils ont des droits souverains d'exploration, d'exploitation, de préservation et de gestion sur tous les peuplements de poissons et qu'ils ont également de tels droits sur toutes les ressources biologiques du plateau continental relevant des États-Unis et sur les poissons appartenant aux espèces anadromes ayant leur origine aux États-Unis;

Désireux d'établir des conditions et des modalités raisonnables, en ce qui concerne les pêcheries présentant un intérêt commun sur lesquelles les États-Unis ont des droits souverains d'exploration, d'exploitation, de préservation et de gestion;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le présent Accord a pour objet d'encourager la préservation effective, la gestion rationnelle et le rendement optimal des pêcheries d'intérêt commun située au large des côtes des États-Unis, de faciliter le plein et rapide développement de l'industrie de la pêche des États-Unis et de parvenir à une entente sur les principes et procédures applicables aux opérations de pêche menées par les nationaux et les bateaux de la République d'Islande pour ce qui est de l'exploitation des ressources biologiques sur lesquelles les États-Unis ont des droits souverains d'exploration, d'exploitation, de préservation et de gestion.

Article II

Dans le présent Accord,

1. L'expression "ressources biologiques sur lesquelles les États-Unis ont des droits souverains d'exploration, d'exploitation, de préservation et de gestion" désigne tous les poissons se trouvant dans la zone économique exclusive des États-Unis (à l'exception des espèces hautement migratrices de thon), tous les poissons appartenant aux espèces anadromes qui fraient dans les eaux douces ou estuariennes des États-Unis et migrent dans les eaux océaniques, qu'ils se trouvent dans la zone économique exclusive des États-Unis ou dans les zones ne relevant pas d'une juridiction nationale reconnue par les États-Unis, et toutes les ressources biologiques du plateau continental des États-Unis;

2. Le terme "poissons" désigne tous les poissons, mollusques, crustacés ou autres formes de vie marine animale et végétale autres que les mammifères marins, les oiseaux et les espèces hautement migratrices;

3. Le terme "pêcheries" désigne :

a. Un ou plusieurs peuplements de poissons qui peuvent être considérés comme une unité aux fins de gestion et de préservation et qui sont identifiés selon des caractéristiques d'ordre géographique, scientifique, technique, sportif ou économique; et

b. Toute activité de pêche ayant pour objet ces peuplements ;

4. L'expression "zone économique exclusive" désigne une zone contigüe à la mer territoriale des États-Unis, dont la limite au large est déterminée par une ligne tracée de manière que chacun de ses points se situe à 200 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale des États-Unis; 5. Le terme "pêche" désigne : a. La capture, la prise ou la récolte de poisson;

b. La tentative de capture, de prise ou de récolte de poisson;

c. Toute autre activité dont on peut raisonnablement escompter qu'elle aboutira à la capture, à la prise ou à la récolte de poisson;

d. Toutes opérations en mer, et notamment les opérations de transformation, effectuées directement pour appuyer ou préparer toute activité décrite aux alinéas a à c ci-dessus, étant entendu que ledit terme n'englobe pas d'autres utilisations légitimes de la haute mer, notamment les activités de recherche scientifique;

6. L'expression "bâtiment de pêche" désigne tout bâtiment, navire, bateau ou autre embarcation équipé pour être utilisé, ou appartenant à une catégorie normalement utilisée pour: a. Pêcher; ou b. Aider ou assister un ou plusieurs bâtiments en mer à exercer une quelconque activité liée à la pêche, notamment la préparation, l'avitaillement, le stockage, la réfrigération, le transport ou la transformation;

7. L'expression "espèces hautement migratrices" désigne les espèces de thon qui, durant leur cycle biologique, fraient et migrent sur de grandes distances dans les eaux de l'océan; et

8. L'expression "mammifère marin" désigne tout mammifère morphologiquement adapté au milieu marin, y compris les loutres marines et les membres des ordres des siréniens, des pinnipèdes et des cétacés, ou qui vit principalement dans le milieu marin, comme les ours polaires.

Article III

1. Le Gouvernement des États-Unis est disposé à autoriser les navires de pêches étrangers y compris ceux des îles Féroé à exploiter, conformément aux conditions et modalités qui seront énoncées dans les permis délivrés en vertu de l'article VII, la fraction non exploitée par les bâtiments de pêche des États-Unis de la prise totale autorisée pour une pêcherie donnée, qui aura été mise à la disposition des navires de pêche étrangers conformément à la législation des États-Unis.

2. Le Gouvernement des États-Unis déterminera chaque année, sous réserve des ajustements qui pourraient être appropriés et conformément à la législation des États-Unis :

a. La prise totale autorisée pour chaque pêcherie sur la base d'un rendement optimal, et compte tenu des meilleures données scientifiques disponibles, des facteurs socio-économiques et de tous autres facteurs pertinents;

b. La capacité de prise des bâtiments de pêche des États-Unis pour chaque pêcherie;

c. La fraction de la prise totale autorisée pour une pêcherie donnée à laquelle pourront avoir accès, tous les ans sur une base périodique, les bâtiments de pêche étrangers;

d. La partie de cette fraction qui pourra être mise à la disposition des bâtiments de pêche de la République d'Islande munis d'une autorisation adéquate.

3. Les États-Unis détermineront chaque année les mesures nécessaires pour empêcher la surexploitation, tout en assurant un rendement optimal constant dans chaque pêcherie, conformément à la législation des États-Unis. Ces mesures peuvent notamment comprendre :

a. La désignation de zones ou de périodes où la pêche sera autorisée, limitée ou pratiquée uniquement par des types donnés de bâtiments de pêche ou avec des engins de type et en nombre déterminé;

b. La limitation des prises selon la zone, l'espèce, la taille, le nombre, le poids, le sexe, les prises accessoires, la biomasse totale ou d'autres facteurs;

c. La limitation du nombre et des types de bâtiments de pêche pouvant pratiquer la pêche, ou du nombre de jours durant lesquels chaque bâtiment faisant partie de l'ensemble de la flotte pourra pratiquer une pêcherie donnée dans une zone déterminée;

d. L'établissement de prescriptions quant aux types d'engins pouvant ou non être utilisés; et

e. L'établissement de prescriptions destinées à faciliter le respect desdites conditions et restrictions, notamment par l'utilisation d'un équipement de position et d'identification approprié.

4. Le Gouvernement des États-Unis informera en temps voulu le Gouvernement de la République d'Islande des mesures prises en vertu du présent article.

Article IV

En fixant la fraction de l'excédent qui peut être mis à la disposition des bâtiments de pêche de chaque pays, y compris les bâtiments de la République d'Islande, le Gouvernement des États-Unis se prononcera en tenant compte des facteurs visés par la législation des États-Unis, et notamment :

1. De l'institution ou non, par le pays concerné, d'obstacles tarifaires ou non tarifaires ou d'obstacles d'autres types à l'importation de poisson ou de produits de la pêche en provenance des États-Unis, et de l'ampleur de ces obstacles.

2. Du degré de la coopération engagée par le pays concerné avec les États-Unis en vue de favoriser les possibilités existantes ou futures d'exportation des pêcheries en provenance des États-Unis, particulièrement par l'achat de poissons ou produits de la pêche aux pêcheurs ou aux industries de traitement du poisson des États-Unis;

3. Du degré de coopération manifesté par le pays concerné et ses bâtiments de pêche quant à l'application de la réglementation édictée par les États-Unis en matière de pêche;

4. De l'importance que revêt le poisson capturé dans la zone économique exclusive pour la consommation intérieure du pays concerné;

5. Du degré de contribution ou d'impulsion du pays concerné au développement d'une industrie de pêche saine et rentable aux États-Unis, notamment en réduisant au minimum les conflits relatifs aux engins de pêche pouvant surgir avec les pêcheurs des États-Unis, ainsi que par des transferts de technologie au bénéfice de l'industrie de la pêche et du traitement du poisson des États-Unis;

6. De l'exercice traditionnel de la pêche dans la pêcherie en question par le pays concerné;

7. Du degré de la coopération engagée par le pays concerné avec les États-Unis en matière de recherche halieutique et d'identification des ressources halieutiques et de son apport à cet égard;

8. De toute autre question jugée pertinente par les États-Unis.

Article V

Le Gouvernement de la République d'Islande coopérera avec les États-Unis et aidera à développer l'industrie de la pêche des États-Unis et à accroître les exportations de produits de la pêche en provenance des États-Unis par des mesures visant à réduire ou à supprimer les obstacles qui s'opposent à l'importation et à la vente des produits de la pêche des États-Unis, en fournissant des renseignements sur les conditions techniques et administratives requises pour l'accès à la République d'Islande des produits de la pêche provenant des États-Unis, en communiquant des données de caractère économique, en procédant à des échanges de connaissances techniques, en facilitant les transferts de technologie au bénéfice de l'industrie de la pêche et du traitement du poisson aux États-Unis, en favorisant la création de co-entreprises appropriées et d'autres types d'accords, en informant son industrie des possibilités existantes en matière de commerce et de création de co-entreprises avec les États-Unis, en prenant toutes autres mesures qu'il jugera pertinentes.

Article VI

Le Gouvernement de la République d'Islande prendra toutes les dispositions requises pour faire en sorte que :

1. Les ressortissants et les bâtiments de pêche de la République d'Islande s'abstiennent d'exploiter les ressources biologiques sur lesquelles les États-Unis ont des droits souverains d'exploration, d'exploitation, de préservation et de gestion, sauf dans la mesure où ils y sont autorisés en vertu du présent Accord;

2. Tous les bâtiments de pêche ainsi autorisés se conforment aux prescriptions des permis délivrés conformément au présent Accord et aux lois applicables des États-Unis; et

3. La fraction visée à l'article III, paragraphe 2, alinéa d, du présent Accord ne soit dépassée dans aucune pêcherie.

Article VII

Le Gouvernement de la République d'Islande pourra présenter au Gouvernement des États-Unis une demande de permis pour chaque bâtiment de pêche de la République d'Islande qui souhaitera pêcher dans la zone économique exclusive, conformément au présent Accord. Les demandes à cet effet seront établies et examinées conformément à l'annexe ci-joint, qui fait partie intégrante du présent Accord. Le Gouvernement des États-Unis pourra demander le versement d'une redevance pour lesdits permis et pour l'exercice de la pêche dans la zone économique exclusive des États-Unis. Le Gouvernement de la République d'Islande s'engage à maintenir au minimum le volume des demandes, afin de contribuer à une gestion efficace du programme de délivrance de permis.

Article VIII

Le Gouvernement de la République d'Islande veillera à ce que ses ressortissants et ses bâtiments de pêche s'abstiennent de poursuivre, chasser, capturer ou tuer, ou d'essayer de poursuivre, chasser, capturer ou tuer tout mammifère marin se trouvant dans la zone économique exclusive des États-Unis, sauf dispositions contraires énoncées dans un accord international sur les mammifères marins auquel les États-Unis seraient partie, ou sauf autorisation expresse et sous réserve des contrôles établis par le Gouvernement des États-Unis en ce qui concerne la capture accessoire des mammifères marins.

Article IX

Le Gouvernement de la République d'Islande veillera à ce que, dans l'exercice des activités de pêche en vertu du présent Accord :

1. Le permis de pêche pertinent soit apposé visiblement dans la timonerie de chaque bâtiment de pêche de la République d'Islande;
2. L'équipement de position et d'identification approprié, conforme aux prescriptions du Gouvernement des États-Unis, soit installé et maintenu en bon état de marche sur chacun de ses bâtiments.
3. Des observateurs désignés par les États-Unis soient, sur demande, autorisés à monter à bord d'un quelconque desdits bâtiments de pêche; ces observateurs bénéficieront, lorsqu'ils seront à bord du bâtiment de pêche danois, des égards et du traitement réservés aux officiers; les armateurs, les exploitants et les équipages desdits bâtiments de pêche coopéreront avec les observateurs dans l'exercice de leurs fonctions officielles; en outre, les frais occasionnés par l'utilisation de ces observateurs seront remboursés au Gouvernement des États-Unis;
4. Des représentants habilités à recevoir et à répondre à toute citation à comparaître émise aux États-Unis à l'endroit de l'armateur ou de l'exploitant d'un bâtiment de la République d'Islande pour toute cause découlant de l'exercice d'activités de pêche portant sur les ressources biologiques sur lesquelles les États-Unis ont des droits souverains d'exploration, d'exploitation, de préservation ou de gestion, soient nommés et postés aux États-Unis;

5. Toutes les mesures nécessaires soient prises pour réduire au minimum les conflits relatifs aux engins de pêche et pour assurer promptement le dédommagement adéquat des ressortissants des États-Unis pour toute perte ou avarie de leurs bâtiments de pêche, de leurs engins de pêche ou de leurs prises et pour tout dommage économique en résultant, causés par tout bâtiment de pêche de la République d'Islande, ainsi qu'il est établi selon les procédures applicables des États-Unis.

Article X

Le Gouvernement de la République d'Islande prendra toutes les mesures voulues pour faciliter l'application par les États-Unis de leur législation relative à la pêche dans la zone économique exclusive et pour faire en sorte que chaque bâtiment de la République d'Islande pratiquant la pêche aux ressources biologiques sur lesquelles les États-Unis ont des droits souverains d'exploration, d'exploitation, de préservation, et de gestion permette et facilite l'accès et l'inspection dudit bâtiment de pêche par tout fonctionnaire dûment habilité des États-Unis et coopère aux mesures qui peuvent être prises en vertu des lois des États-Unis.

Article XI

1. Le Gouvernement des États-Unis imposera des sanctions appropriées, conformément à ses lois, aux bâtiments de la République d'Islande ou à ses armateurs, exploitants ou équipages qui enfreindraient les dispositions du présent Accord ou les prescriptions de tout permis délivré en vertu dudit Accord.

2. Les navires qui auraient été saisis et leur équipage seront promptement relâchés, sous réserve du dépôt d'une caution raisonnable ou autre garantie fixée, le cas échéant, par le tribunal.

3. En cas de poursuites judiciaires découlant d'activités de pêche au titre du présent Accord, les infractions à la réglementation sur les pêcheries ne seront pas passibles de prison, sauf en cas d'infractions aux mesures de mise en application, telles que voies de fait sur la personne d'un fonctionnaire dûment habilité ou refus de lui permettre l'accès à bord aux fins d'inspection.

4. Au cas où les autorités du Gouvernement des États-Unis auraient saisi un bâtiment de la République d'Islande ou mis en détention ou arrêté son équipage, le Gouvernement de la République d'Islande sera informé sans délai par la voie diplomatique des mesures prises et des sanctions subséquemment imposées.

Article XII

1. Les Gouvernements des États-Unis et de la République d'Islande coopéreront aux activités de recherche scientifique requises aux fins de gestion et de préservation de ressources biologiques sur lesquelles les États-Unis ont des droits souverains d'exploration, d'exploitation, de préservation et de gestion, y compris la collecte des meilleurs renseignements scientifiques disponibles pour la gestion et la préservation des peuplements de poissons d'intérêt commun.

2. Les organismes compétents des deux Gouvernements coopéreront à l'élaboration de plans de recherche périodiques portant sur les peuplements de poissons d'intérêt commun, en procédant par des échanges de correspondance ou, le cas échéant, par le moyen de réunions; ces plans pourront être périodiquement modifiés par accord mutuel. Ils pourront comprendre notamment, mais non exclusivement, des échanges d'information et de chercheurs, l'organisation de réunions périodiques de chercheurs pour établir de nouveaux plans de recherche et examiner les progrès accomplis, ainsi que des projets de recherche réalisés en commun.

3. La réalisation de recherches au cours de la période régulière d'activités de pêche commerciale à bord d'un bâtiment de pêche de la République d'Islande dans la zone économique exclusive des États-Unis ne sera pas considérée comme entraînant pour ledit bâtiment une modification de ses activités de pêche en activités de recherche scientifique. Ce bâtiment devra donc obligatoirement obtenir un permis conformément à l'article VII.

4. Le Gouvernement de la République d'Islande coopérera avec le Gouvernement des États-Unis à la mise en oeuvre des arrangements en matière de collecte et de communication des renseignements statistiques de caractère biologique ; ainsi que des données sur les pêcheries, notamment les statistiques sur les prises et l'effort de pêche conformément aux procédures qui seront fixées par les États-Unis. Le Gouvernement de la République d'Islande fournira également les données économiques que ceux-ci pourraient demander.

Article XIII

Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement de la République d'Islande tiendront périodiquement des consultations bilatérales au sujet de l'application du présent Accord et du développement de la coopération dans le domaine des pêcheries d'intérêt mutuel, et notamment dans le cadre d'organisations multilatérales appropriées en vue de la collecte et de l'analyse des données scientifiques relatives auxdites pêcheries.

Article XIV

Au cas où le Gouvernement des États-Unis informerait le Gouvernement de la République d'Islande que des ressortissants et des bâtiments de pêche des États-Unis souhaitent pêcher dans la zone de préservation des pêcheries de la République d'Islande ou son équivalent, le Gouvernement de la République d'Islande autorisera cette pêche sur une base de réciprocité et à des conditions qui ne soient pas plus restrictives que celles fixées conformément au présent Accord.

Article XV

Les dispositions du présent Accord ne portent en aucun cas préjudice à la position de l'un ou l'autre Gouvernement en ce qui concerne la juridiction territoriale ou autre actuelle de l'État riverain à des fins autres que la préservation et la gestion des pêcheries.

Article XVI

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date qui sera convenue par un échange de notes, une fois accomplies les procédures internes des deux Gouvernements, et il restera en vigueur jusqu'au premier juillet 1989, à moins qu'il ne soit prorogé par un échange de notes entre les Parties. Nonobstant la disposition qui précède, chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'autre.

2. À la demande de l'une ou l'autre des Parties, le présent Accord sera révisé par les deux Gouvernements deux ans après son entrée en vigueur.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Washington, le 21 septembre 1984, en double exemplaire, en langue anglaise qui fera foi. Le Gouvernement de la République d'Islande fournira par la voie diplomatique la traduction officielle de l'Accord en islandais.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

E. E. WOLFE

Pour le Gouvernement de la République d'Islande :

I. E. ANDERSEN

ANNEXE

DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEMANDES

ET LA DÉLIVRANCE DE PERMIS

Les dispositions ci-après régiront la demande et la délivrance des permis annuels autorisant les bâtiments de pêche de la République d'Islande à exploiter les ressources biologiques sur lesquelles les États-Unis ont des droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion :

1. Le Gouvernement de la République d'Islande pourra présenter aux autorités compétentes des États-Unis une demande pour chaque bâtiment de pêche de la République d'Islande qui souhaiterait se livrer à des activités de pêche en vertu du présent Accord. Cette demande sera faite au moyen des formulaires fournis à cet effet par le Gouvernement des États-Unis.

2. Chacune des demandes indiquera :

a) Le nom et le numéro d'immatriculation ou autre marque d'identification du bâtiment de pêche pour lequel le permis est demandé, ainsi que le nom et l'adresse de l'armateur et de l'exploitant;

b) Le tonnage, la capacité, la vitesse, le matériel de transformation, le type et la quantité des engins de pêche et tous autres renseignements relatifs aux caractéristiques du bâtiment de pêche qui seraient demandés;

c) Des indications détaillées sur chaque pêcherie où le bâtiment de pêche se propose de pêcher;

d) La quantité de poisson ou le tonnage de prise par espèce de poisson envisagé pour le bâtiment pendant la durée de validité du permis;

e) La zone de l'océan et la saison ou la période où la pêche aura lieu; et

f) Tous autres renseignements pertinents qui seraient demandés, y compris les zones de transbordement souhaitées.

3. Le Gouvernement des États-Unis examinera chaque demande et fixera les conditions et restrictions à observer, ainsi que le montant de la redevance exigée. Il fera part de ces décisions au Gouvernement de la République d'Islande. Le Gouvernement des États-Unis se réserve le droit de refuser une demande.

4. Le Gouvernement de la République d'Islande notifiera alors au Gouvernement des États-Unis son acceptation ou son refus desdites conditions ou restrictions, et, en cas de refus, ses objections.

5. Une fois que le Gouvernement de la République d'Islande aura accepté les conditions et restrictions et payé les redevances requises, le Gouvernement des États-Unis approuvera la demande et délivrera un permis pour chaque bâtiment de pêche de la République d'Islande, lequel sera ainsi autorisé à pêcher conformément au présent Accord

et aux conditions fixées dans le permis. Les permis seront délivrés pour des bâtiments de pêche déterminés et seront incessibles.

6. Au cas où le Gouvernement de la République d'Islande ferait part au Gouvernement des États- Unis de ses objections à certaines conditions ou restrictions, les deux gouvernements pourront se consulter à ce sujet et le Gouvernement hospitalier des îles Féroé pourra ensuite présenter une demande révisée.

7. Les dispositions de la présente annexe peuvent être modifiées par voie de consentement mutuel au moyen d'un échange de notes entre les deux gouvernements.

PROCES VERBAL APPROUVÉ

En ce qui concerne l'article XIV, le représentant du Gouvernement des États-Unis et le représentant du Gouvernement de la République d'Islande ont reconnu la possibilité de parvenir et de maintenir une coopération bilatérale en matière de pêcheries à condition que les avantages réciproques soient assurés. Les représentants des deux Parties ont d'autre part souligné que lesdits avantages peuvent prendre des formes diverses. Le représentant du Gouvernement des États-Unis a reconnu que l'accès réciproque par les pêcheurs des États-Unis aux ressources des pêcheries de la République d'Islande est tributaire de la disponibilité desdites ressources pour répartition dans la zone de la République d'Islande. Le représentant du Gouvernement de la République d'Islande a pris note du fait que ladite disponibilité n'existe pas à l'heure actuelle dans la zone de la République d'Islande. Le représentant du Gouvernement des États-Unis a reconnu que, dans la pratique, les avantages à retirer par les États-Unis à l'heure actuelle le seront en vertu du présent Accord dans le cadre de coentreprises, d'achats par la République d'Islande de produits traités aux États-Unis et d'autres avantages économiques éventuels dans le domaine des pêcheries.

